

N° 36

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1)
sur le projet de loi relatif aux enseignants associés réfugiés.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir le numéro :

Sénat : 10 (1985-1986).

Enseignement.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis a pour objet de régler une difficulté qui est née de l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Cette difficulté concerne une catégorie restreinte, les enseignants associés ayant la qualité de réfugié.

L'article 54 de la loi en question dispose, en effet, que les enseignants associés sont recrutés pour une durée limitée, un décret en Conseil d'Etat devant préciser les modalités d'application de ce principe. Ce décret, publié le 17 juillet 1985, limite à une durée totale de trois ans la durée maximale d'exercice des fonctions d'enseignant associé. Ces dispositions ont placé les enseignants associés réfugiés dans une situation difficile : encourant de sérieux dangers en cas de retour dans leur pays d'origine, ils sont en même temps menacés de perdre à terme l'emploi qu'ils occupent en France.

Il importe donc de corriger cette anomalie au regard des traditions françaises. Le nombre des personnes intéressées est, au demeurant, très restreint, inférieur à la centaine ; le projet de loi tend à permettre, sans limitation du nombre d'années, le renouvellement annuel de ces enseignants dans leurs fonctions après la date limite résultant du décret précité.

On aura constaté que le problème que doit résoudre le texte qui vous est soumis résulte uniquement d'une rédaction imparfaite de la loi du 26 janvier 1984. Votre Rapporteur ne peut manquer de faire observer, à cet égard, que le Sénat, lors de la discussion de ce texte, avait modifié l'article en cause de manière à permettre le renouvellement des fonctions des enseignants associés, sans limitation du nombre d'années. Une fois de plus, il s'avère que le Gouvernement eût été bien inspiré de prendre davantage en compte les travaux du Sénat.

Quoi qu'il en soit, votre Commission, soucieuse d'éviter une interruption de la tradition d'accueil des universités françaises, vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

Commentaire de l'article unique.

A. — Les personnes intéressés.

Selon les chiffres communiqués à votre Rapporteur, 66 réfugiés politiques exercent, à l'heure actuelle, les fonctions d'enseignant associé. Ce chiffre doit, toutefois, être considéré comme indicatif, de nouvelles nominations pouvant intervenir pour la prochaine rentrée universitaire. Les enseignants associés réfugiés ne représentent qu'une infime partie du total des enseignants associés étrangers, dont le nombre s'élevait, en mars 1985, à plus de mille.

L'origine de ces réfugiés est très variée et ne traduit aucune discrimination quant à l'orientation du régime des pays en cause, ainsi qu'en atteste le tableau ci-après :

CLASSEMENT PAR ORIGINE (ORDRE DÉCROISSANT)

	Nombre	Pourcentage	
Chili	14	21,2	} Total de ces pays : 86,1
Pologne	14	21,2	
Roumanie	8	12,1	
Iran	6	9,1	
Afghanistan	3	4,5	
Cambodge	3	4,5	
Hongrie	3	4,5	
Tchécoslovaquie	2	3	
Salvador	2	3	
U.R.S.S.	2	3	
Chine	1		
Irak	1		
Liban	1		
Syrie	1		
Tchad	1		
Turquie	1		
Uruguay	1		
Vietnam	1		
Volta	1		

B. — Les conditions fixées par le projet de loi.

Pour bénéficier de la possibilité d'un renouvellement annuel de leurs fonctions sans limitation de durée totale, les enseignants associés réfugiés devront, aux termes du projet de loi, avoir été reconnus comme réfugiés dans les conditions fixées par la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

L'article 2 de cette loi précise que « l'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés ».

Il convient, à cet égard, de rappeler que la Convention de Genève définit comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de la crainte, ne veut y retourner ».

C. — Position de votre Commission.

Il est à noter que la référence faite par le projet de loi à la loi du 25 juillet 1952 risque de soulever certaines difficultés. Une partie des personnes actuellement considérées comme enseignants associés réfugiés n'ont pas encore obtenu le statut de réfugié politique, ou ne l'ont pas demandé par crainte de provoquer des représailles sur leurs familles restées dans le pays d'origine. Il convient donc que le texte soit appliqué avec toute la souplesse souhaitable, en tenant compte des situations particulières.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous propose **d'adopter conforme** l'article unique du projet de loi.

Article unique.

Les enseignants associés de nationalité étrangère auxquels est reconnue la qualité de réfugié, conformément aux dispositions de la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, peuvent être renouvelés annuellement dans leurs fonctions, au-delà de la durée fixée en application de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

ANNEXES

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

.. .. .

Art. 54. — Sous réserve des dispositions de l'article 53, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des charges d'enseignement.

Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

.. .. .

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'Education nationale.

.. .. .

Art. 4. — Les enseignants associés à temps plein sont nommés pour une durée au moins égale à six mois sans pouvoir excéder deux ans; elle est renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Les enseignants associés à temps partiel sont nommés pour une durée au moins égale à six mois sans pouvoir excéder un an, renouvelable.

.. .. .